Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
034-213401458-20250811-AR61AMT250894-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/08/2025
Affiché le 11/08/2025 jusqu'au 11/10/2025

lunel
www.lunel.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

AR61AMT25 0894	EN AGGLOMÉRATION ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'AIRE PIÉTONNE EN CENTRE-VILLE DE LUNEL

Le Maire de la Ville de Lunel,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.417.10,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1, L.141-2, R.115-1, R.116-2,
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement dans la zone définie comme aire piétonne,
Vu l'arrêté AR551DGS250762 en date du 16 juillet 2025, portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur René HERMABESSIÈRE ;
Vu l'arrêté municipal n° AR8412SG220616 du 20 juillet 2022 relatif à l'organisation d'une concertation publique sur le projet de requalification des espaces publics sur la commune de Lunel,
Vu l'arrêté municipal n° AR8412RU220336 du 13 avril 2023 tirant le bilan de la concertation publique sur le projet de requalification des espaces publics sur la commune de Lunel, conduite du 1er août au 30 novembre 2022,
Vu l'arrêté municipal n°AR61ST240711 du 22 juillet 2024 relatif à la réglementation du stationnement payant sur la voirie,
Considérant qu'il est nécessaire d'abroger les dispositions contenues dans les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement dans la zone définie comme aire piétonne de la ville de Lunel,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté municipal n°AR61AMT250774 du 18 juillet 2025 est abrogé.

Article 2 : L'aire piétonne est une zone affectée prioritairement à la circulation des piétons. Il y est institué une réglementation de la circulation, du stationnement et de l'arrêt des véhicules. Cette zone comprend quatre secteurs délimités par les rues suivantes :

Secteur 1 : dénommé « Le Secteur Péri » dont le périmètre est défini par les rues :

- Cours Gabriel Péri
- Rue des Halles
- Rue Marceau
- Place Louis Rey
- Place des Martyrs de la Résistance
- Rue du Pouget
- Rue Puits de la Pointe

Secteur 2 : dénommé « Le Secteur Bonnes Gens » dont le périmètre est défini par les rues :

- Rue de la Paix
- Rue Jules Ferry
- Rue Bonnes Gens

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
034-213401458-20250811-AR61AMT250894-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/08/2025
Affiché le 11/08/2025 jusqu'au 11/10/2025

Secteur 3 : dénommé « Le Secteur Carnot » dont le périmètre est défini par les rues :

- Rue Sadi-Carnot
- Rue de la Libération, entre la rue Pascal et la Place de la République.
- Rue du Capitaine Ménard
- Place Jean Jaurès
- Rue des Caladons
- Rue du Marché
- Place de la Fruiterie
- Rue Jean-Louis Médard
- Rue Jean-Jacques Rousseau.

Secteur 4 : dénommé « Le Secteur Marc-Antoine Ménard » dont le périmètre est défini :

- Rue Marc Antoine Ménard.

Un plan de ces zones est annexé à cet arrêté municipal.
À l'intérieur de ces périmètres les règles suivantes s'appliquent.

Article 3 : Les piétons sont prioritaires sur tout autre usager.

Article 4 : Les Engins de Déplacement Personnels Motorisés (EDPM) ainsi que les cycles et les cyclo mobiles sont interdits à la circulation sur l'ensemble du périmètre de la Zone Piétonne (zones : 1, 2, 3 et 4).

Ils doivent être poussés et tenus en main.

Article 5 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés, y compris les deux-roues motorisés sont interdits sur l'ensemble des quatre secteurs exceptés les ayants droit permanents et temporaires cités dans le présent arrêté municipal. Ces derniers devront circuler à l'allure du pas et respecter les règles du Code de la Route.
Le poids total en charge des véhicules est limité à 12 tonnes.
Les véhicules prioritaires, d'intérêt général ou de service public sont autorisés à déroger à la limite du poids total en charge.

Article 6 : Pour les véhicules ayant accès à la zone :
L'arrêt et le stationnement dans l'aire piétonne sont réglementés et ne doivent pas gêner les autres usagers. Les cycles et EDPM doivent se stationner sur les emplacements aménagés à cet effet.

L'arrêt et/ou le stationnement des véhicules admis à circuler par dérogation dans les aires piétonnes est autorisé pendant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des personnes, au chargement ou au déchargement des véhicules ou à l'intervention légitime de son occupant. Cette durée ne peut excéder 20 minutes. Le stationnement de ces derniers ne doit pas gêner la circulation des autres usagers ou ayants droits. Les véhicules en infraction avec cette disposition seront conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : L'accès à l'aire piétonne est régi par un dispositif composé d'une borne d'entrée (ou totem) comportant un bouton d'appel et un visiophone relié au Centre de Supervision Urbain (CSU).
Un numéro de téléphone dédié est mis à disposition des usagers 24h/24 7J/7. Un seul véhicule à la fois est autorisé à franchir la borne lors de l'ouverture de celle-ci.

Article 8 : Sont admis à circuler, à toute heure, dans l'aire piétonne :

- Les véhicules de la Gendarmerie nationale, de Police nationale ou municipale
- Les véhicules escortés par la Police ou la Gendarmerie
- Les transports relatifs aux douanes
- Les transports rattachés au transfert de détenus
- Les camions de sapeurs-pompiers
- Les ambulances dédiées aux unités mobiles hospitalières

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
034-213401458-20250811-AR61AMT250894-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/08/2025
Affiché le 11/08/2025 jusqu'au 11/10/2025

- Les ambulances privées
- Les véhicules de transports d'organes humains et de produits sanguins
- Les véhicules de transports de fonds
- Les professions médicales (médecins, kinés, infirmières, aides-soignantes)
- Les véhicules d'intervention de la ville, de l'agglomération de Lunel, des partenaires identifiés (nettoiement et ramassage d'ordures ménagères).
- **Les entreprises munies d'une autorisation permanente et ou temporaire pour intervention urgente, en raison de l'installation du marché.**

Article 9 : Sont **interdit de circuler les dimanches**, de 8 heures à 13 h 30 et **jeudis**, de 8 heures à 13 heures :

- Les riverains et professionnels usagers de la zone ayant enregistré leur droit au service de la police municipale.

Article 10 : Des dérogations ponctuelles (autorisations temporaires de circulation et d'arrêt en aire piétonne) pourront être accordées, après instruction des demandes, pour des opérations de déménagement, dans le cadre d'évènement, animations ou pour l'exécution de travaux affectant les immeubles situés sur des voies piétonnes.
Ces autorisations exceptionnelles porteront mention de leur durée de validité et de la période journalière pendant laquelle l'accès des véhicules des entreprises ou des particuliers est permis.

Article 11 : Le stationnement de longue durée autorisé par l'article 6 devra s'effectuer hors du site piétonnier, sur un emplacement de stationnement autorisé par les services de la police municipale.
Ces demandes d'autorisations temporaires de circulation et d'arrêt en aire piétonne pour travaux, déménagements, évènements ou autres motifs doivent être présentées par écrit, au moins 7 jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant le déménagement ou au moins 10 jours ouvrés avant les travaux.

Pour les déménagements, le formulaire prévu à cet effet, est disponible auprès du service de la police municipale (04 67 87 84 00 - 176 Avenue Victor Hugo 34400 Lunel – contact.police@ville-lunel.fr)

Pour les autres motifs, le formulaire prévu à cet effet, est disponible auprès des services techniques (04 67 87 83 00 - Service Technique, Bâtiment B, 240 av Victor Hugo 34400 LUNEL - technique@ville-lunel.fr).

Article 12 : Peuvent être également admis à circuler dans la zone de l'aire piétonne en appelant à la borne :

- Les artisans en intervention non programmées
- Les professions médicales pour des interventions non programmées
- Les services des pompes funèbres
- Les services ERDF, GRDF, délégataires du service public en intervention
- Taxis
- Livreurs de type courrier ou alimentaire.

Article 13 : Les livraisons effectuées à l'intérieur de l'aire piétonne sont autorisées, selon les horaires :

- **de 5 heures à 10h30 les lundis, mardis, mercredis, vendredis et samedis,**
- **les jeudis de 15 heures à 19 heures.**

Au passage de la tournée de ramassage des cartons par les services compétents, tous les véhicules de livraisons devront avoir quitté l'aire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
034-213401458-20250811-AR61AMT250894-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/08/2025
Affiché le 11/08/2025 jusqu'au 11/10/2025

Article 14 : Les services de la police municipale sont chargés de la gestion des droits d'accès. La validation des droits permet l'enregistrement de la plaque d'immatriculation du véhicule bénéficiaire et la lecture de la plaque permettant l'accès à la zone. La durée des droits délivré est fixée à un an. L'usager devra à chaque date anniversaire justifier de sa qualité d'ayants droits afin de reconduire leur validité.
La ville de Lunel, par le biais des services de la police municipale, peut restreindre les droits dans le temps et/ou dans l'espace (en cas de travaux, évènements, animations, festivités...).

La ville de Lunel, par le biais des services de la police municipale, peut annuler les droits de manière temporaire ou définitive en cas de non-respect du présent arrêté municipal.

Les autorisations sont accordées pour un véhicule dûment identifié, elles ne peuvent être cédées à un tiers ni transférées sur un autre véhicule sans validation de la police municipale de Lunel.

La demande d'accès s'enregistre sur le site de la ville (www.lunel.com) ou sur place à la Police Municipale (176 avenue Victor Hugo).

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais et risques du propriétaire.

La signalisation relative aux dispositions susvisées sera mise en place par les services municipaux.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Lunel, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Lunel dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- *à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,*
- *à compter de la réponse de la Ville de Lunel si un recours administratif a été préalablement déposé.*

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lunel,
Le 11 AOUT 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller délégué,

MAIRIE DE LUNEL
SERVICE TECHNIQUE

René HERMABESSIÈRE



RH

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
034-213401458-20250811-AR61AMT250894-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/08/2025
Affiché le 11/08/2025 jusqu'au 11/10/2025